

ARRÊTÉ N° 2022 – 56

portant autorisation d'un raccordement ENEDIS avec terrassement
rue des Anciens Combattants et D132 en agglomération pour Monsieur ARNUT

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de La société CPROM 33370 Yvrac pour des travaux de raccordement Enedis Pour Monsieur ARNUT , rue des Anciens Combattants et D132 en agglomération 33920 Saint Christoly de Blaye.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le mercredi 05 mai 2022 et le mercredi 18 mai 2022 des travaux de raccordement Enedis seront réalisés pour Monsieur ARNUT rue des Anciens Combattants et D132 en agglomération, sur la commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, l'entreprise CPROM devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer un périmètre de sécurité,

Article 3 : L'entreprise CPROM 33370 Yvrac devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye la veille de l'intervention ou pour cause d'annulation et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : L'entreprise CPROM 33370 Yvrac devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye et communiquer l'entreprise responsable de la réfection définitive de la chaussée.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

Article 8 : Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVIN, l'entreprise CPROM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 29/03/2022.
Madame le Maire, Murielle PICQ.


